

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.643 du 3 juillet 1996

A.63.817/III-20.983

En cause : **la société anonyme IMMOBILIERE WANSON,**
ayant élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 1995 par la société anonyme IMMOBILIERE WANSON, qui demande l'annulation de «l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le plan régional de développement, pris en date du 3 mars 1995 et publié au Moniteur Belge le 27 mars 1995»;

Vu l'arrêt n° 55.025 du 27 novembre 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 30 novembre 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, loco Me DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme THOMAS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	président de chambre f.f.,
	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.